

Commune de Pont-la-Ville

Adresse Route de la Müllera 1
1649 Pont-la-Ville

Tél 026/413 37 42

Fax 026/ 413 37 42

Courriel commune@pont-la-ville.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL POUR LA PERIODE DE 2016 A 2021

Le Conseil communal de la Commune de PONT-LA-VILLE

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I: ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.³

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi à 19.30 h. au bureau communal⁴. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf.

⁴ Art. 62 al.1 LCo.

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure⁵.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).⁶

Art. 8 Documentation

⁵ Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁶ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo).

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II: SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi en commun à l'ouverture de la séance au vu des affaires qui sont annoncées par chaque Conseiller communal ou Conseillère communale.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.⁷

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

⁷ Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.⁸

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.⁹

CHAP. III: REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Art. 18 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa du Syndic ou de la Syndique et du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère.¹⁰

Art. 19 Retraits de fonds

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe¹¹.

CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹².

⁸ Le renvoi aux articles 42a ss. RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8-16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5])...A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e-42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

⁹ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31-41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

¹⁰ A défaut de règlement, l'art. 43b al. 2 RELCo s'applique.

¹¹ A défaut de règlement, l'art. 40 al.2 RELCo s'applique.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹³.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V: RETRIBUTION

Art. 21 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES

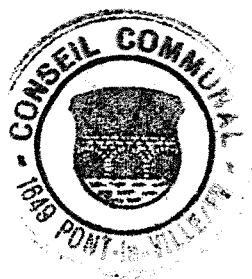
Art. 23 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 27 mars 2017

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 27 mars 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire :



Le Syndic:



¹² Art. 62 al.2 let. b) LCo.

¹³ A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires ou CCP et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. Michel Bapst, Syndic ou
son remplaçant, M. Benoît Risse, Vice-syndic

Et

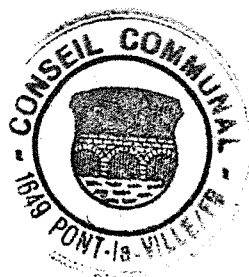
M. Raphaël Piller, caissier communal ou Mme Françoise Risse, secrétaire communale

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 27 mars 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire



Le Syndic



Commune de Pont-la-Ville

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

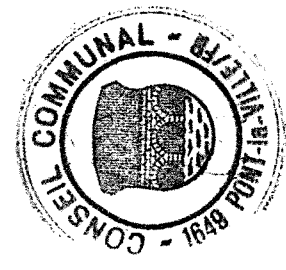
REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2016 - 2021

DICASTERE	DOMAINES DE COMPETENCE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
Administration générale, domaines, forêts, bâtiments communaux, remontées mécaniques				Bapst Michel, Syndic	
Epuration, édilité, voirie, forêts, réseau d'eau, aménagement du territoire				Risse Benoît, vice-syndic	
Affaires sociales, santé publique, centre communal, gestion des déchets, tourisme et culture				Coquoz Nathalie, Conseillère communale	
Enseignement et formation, service du feu, ORCOC, cimetière				Gaillard Daniel, Conseiller communal	
Aménagement du territoire, finances et impôts				Kilchoer Eric, Conseiller communal	

Arrêté en séance de Conseil communal, le 27 mars 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le ou La Secrétaire



Le Syndic ou la Syndique



LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

- Annexe 1:** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).
(Modèle d'annexe proposé).
- Annexe 2:** Retraits de fonds (art. 19 Règlement).
(Modèle d'annexe proposé).
- Annexe 3:** Statut des membres du Conseil communal qui exercent leur fonction à plein temps (art. 21 Règlement).
(A élaborer par les communes concernées).
- Annexe 4:** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 Règlement).
(Modèle d'annexe proposé).

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
--

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2016-2021
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique	<i>fixe</i>	5'000.- / an net
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	2'500.- / an net
Mmes et MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	2'500.- / an net
2. Séances du Conseil communal	<i>par séance</i>	75.- net
3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général	<i>par séance</i>	75.- net
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente		30.- / h net
Mmes et MM les Membres		30.- / h net
2. Délégations officielles		35.- / h net
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		<i>titre de transport</i>
2. Véhicules privés	<i>le km</i>	0.65
3. Hôtel, repas		
4. Déplacements sur le territoire communal		
5. Déplacements hors de la commune		

OBSERVATIONS

1. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
2. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.

Proposé en séance de Conseil communal du 23 novembre 2015 et adopté par l'Assemblée communale le 22 novembre 2015